



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**D.155**

(07/96)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Taxation et  
comptabilité dans le service téléphonique international

---

**Principes directeurs relatifs au partage des  
taxes de répartition dans les relations  
téléphoniques intercontinentales**

Recommandation UIT-T D.155

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

---

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D  
**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION**

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	D.1–D.299
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
<b>Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international</b>	<b>D.100–D.159</b>
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunications assurés par RNIS	D.210–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	D.300–D.699
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

*Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.*

## **RECOMMANDATION UIT-T D.155**

### **PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU PARTAGE DES TAXES DE RÉPARTITION DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES INTERCONTINENTALES**

#### **Source**

La Recommandation UIT-T D.155, élaborée par la Commission d'études 3 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 1er juillet 1996 selon la procédure définie dans la Résolution n°. 1 de la CMNT.

## AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT responsable de l'établissement de normes mondiales (Recommandations) en matière de télécommunications, et auquel participent quelque 179 pays membres, 84 exploitations de télécommunications reconnues, 145 organisations scientifiques et industrielles et 38 organisations internationales.

L'approbation des Recommandations par les membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n<sup>o</sup>. 1 de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT) (Helsinki, 1993) De plus, la CMNT, qui se réunit tous les quatre ans, approuve les Recommandations qui lui sont soumises et établit le programme d'études pour la période suivante.

Dans certains secteurs de la technologie de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

## NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

© UIT 1996

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
1	Domaine d'application..... 1
2	Généralités ..... 1
3	Principes relatifs au partage des taxes de répartition..... 1
3.1	Principes généraux..... 1
3.2	Principes pour les relations directes..... 1
3.3	Principes pour les relations en transit avec commutation..... 2
3.4	Principes pour les acheminements détournés temporaires..... 2



## **Recommandation D.155**

### **PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU PARTAGE DES TAXES DE RÉPARTITION DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES INTERCONTINENTALES**

*(Malaga-Torremolinos, 1984; modifiée à Melbourne, 1988, révisée en 1992 et 1996)*

#### **1 Domaine d'application**

La présente Recommandation traite des principes directeurs relatifs au partage des taxes de répartition dans les relations téléphoniques intercontinentales, lorsque les Administrations décident d'utiliser la méthode de division des recettes de répartition. Elle définit les principes dans les cas de:

- relations directes;
- relations en transit avec commutation;
- acheminements détournés temporaires.

#### **2 Généralités**

**2.1** Les principes concernant l'établissement des taxes de répartition téléphoniques sont énoncés dans la Recommandation D.140.

**2.2** Les différentes méthodes de rémunération des Administrations des pays de destination et de transit sont décrites dans la Recommandation D.150.

**2.3** La procédure de division des recettes de répartition dans le service téléphonique intercontinental est décrite dans les Recommandations D.150 et D.151.

**2.4** Pour des raisons d'équité, il serait souhaitable d'établir certains principes directeurs supplémentaires afin que le partage des taxes de répartition entre les Administrations terminales, et, éventuellement, de transit concernées, s'effectue dans des proportions qui tiennent compte du service rendu par chacune de ces Administrations.

**2.5** Les moyens de télécommunication mis en œuvre par les Administrations devraient être utilisés avec un maximum de rentabilité.

**2.6** Une évolution est intervenue en matière de comptabilité entre Administrations selon laquelle la notion de plan de rémunération pour le transit commuté se substitue progressivement au principe de la rémunération du premier centre de transit tel qu'il est décrit dans la Recommandation D.150.

#### **3 Principes relatifs au partage des taxes de répartition**

##### **3.1 Principes généraux**

Dans une relation téléphonique intercontinentale, l'accord, établi sur une base bilatérale ou multilatérale entre les Administrations concernées, devrait normalement convenir de l'application de la même taxe de répartition dans les deux sens de la relation, indépendamment de la voie d'acheminement utilisée.

## **3.2 Principes pour les relations directes**

**3.2.1** Une relation directe est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé sur des circuits directs, c'est-à-dire sur des circuits établis pour l'usage exclusif de ces Administrations terminales.

**3.2.2** En cas d'acheminement du trafic sur des circuits directs, la taxe de répartition est en principe partagée par moitié entre les Administrations des pays terminaux pour chacune des deux directions de trafic. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les deux Administrations conviennent:

- que des taxes de répartition orientées vers les coûts sont déjà appliquées;
- que les frais encourus par chacune d'elles pour la fourniture du service téléphonique international ne sont pas nécessairement équivalents.

**3.2.3** Dans les cas où une liaison directe existe et où le trafic est détourné unilatéralement par l'Administration du pays d'origine, au détriment financier du pays de destination, via une voie de transit non convenue entre les deux parties, il appartient à l'Administration d'origine de conclure un accord avec l'Administration de transit en vue de la rémunération de cette dernière par prélèvement sur la quote-part terminale du pays d'origine, à moins que l'Administration de destination ne soit disposée à accepter une quote-part différente.

Si toutefois l'acheminement non convenu a été choisi pour des raisons telles que dérangement ou mauvaise qualité de la voie directe, ou bien débordement du trafic, l'Administration d'origine négociera avec les Administrations concernées sur la base des dispositions prévues au 2.2.

## **3.3 Principes pour les relations en transit avec commutation**

**3.3.1** Une relation en transit avec commutation est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé en commutation dans un (ou plusieurs) centre(s) de transit international situé(s) dans un (ou plusieurs) pays autre(s) que le pays d'origine ou le pays de destination.

**3.3.2** Dans une relation en transit avec commutation, la taxe de répartition devrait normalement être partagée en deux quotes-parts terminales et en une ou plusieurs quotes-parts de transit selon le cas.

Le solde de la taxe de répartition, après déduction des quotes-parts de transit, devrait être partagé équitablement – en principe par moitié – entre les Administrations terminales concernées. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les deux Administrations conviennent:

- que des taxes de répartition orientées vers les coûts sont déjà appliquées;
- que les frais encourus par chacune d'elles pour la fourniture du service téléphonique international ne sont pas nécessairement équivalents.

## **3.4 Principes pour les acheminements détournés temporaires**

**3.4.1** On entend par voie d'acheminement détournée temporaire toute voie détournée utilisée pendant une courte durée pour faire face à un fort encombrement ou à tout autre obstacle sur le réseau international (voir les Recommandations E.410, E.411 et E.412).

**3.4.2** Les pays de transit devraient être rémunérés sur la base des moyens mis à disposition. La taxe de répartition se répartit en deux taxes terminales et une ou plusieurs quotes-parts de transit. La taxe de répartition, les quotes-parts de transit, ainsi que la division des recettes de répartition à appliquer, sont celles normalement en usage pour l'acheminement en transit du trafic téléphonique commuté.

**3.4.3** Lorsque les conditions le permettent, et sous réserve de l'accord des Administrations concernées, des arrangements comptables spéciaux peuvent être conclus. Ces arrangements peuvent inclure le renoncement à toute comptabilité, ou comporter des taxes de transit inférieures à celles normalement en vigueur. Ils peuvent ne pas se limiter à ces dispositions.



## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

- Série A Organisation du travail de l'UIT-T
- Série B Moyens d'expression
- Série C Statistiques générales des télécommunications
- Série D Principes généraux de tarification**
- Série E Réseau téléphonique et RNIS
- Série F Services de télécommunication non téléphoniques
- Série G Systèmes et supports de transmission
- Série H Transmission des signaux autres que téléphoniques
- Série I Réseau numérique à intégration de services
- Série J Transmission des signaux radiophoniques et télévisuels
- Série K Protection contre les perturbations
- Série L Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
- Série M Maintenance: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques, et circuits loués internationaux
- Série N Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophoniques et télévisuels
- Série O Spécifications des appareils de mesure
- Série P Qualité de transmission téléphonique
- Série Q Commutation et signalisation
- Série R Transmission télégraphique
- Série S Equipements terminaux de télégraphie
- Série T Equipements terminaux et protocoles des services télématiques
- Série U Commutation télégraphique
- Série V Communications de données sur le réseau téléphonique
- Série X Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
- Série Z Langages de programmation